

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 63/25 – II – DIV (aff. fam.)

Arrêt civil

Audience publique du vingt-trois avril deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2024-00702 du rôle

rendu par la deuxième chambre de la Cour d'appel, siégeant en matière civile, dans la cause

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'une requête d'appel déposée au greffe de la Cour d'appel le 25 juillet 2025 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice en date du 7 août 2024,

représenté par Maître Fatiha RAZZAK, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins de la prédite requête d'appel,

représentée par Maître Perrine LAURICELLA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.)) et PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.)) se sont mariés le 17 septembre 2005 par-devant l'officier de l'Etat civil de la commune de ADRESSE3.) (France).

Deux enfants sont issus de cette union, PERSONNE3.) (ci-après PERSONNE3.)), né le DATE1.), aujourd'hui majeur, et PERSONNE4.) (ci-après PERSONNE4.)), née le DATE2.).

Par jugement du 5 janvier 2024, le juge aux affaires familiales a, entre autres, prononcé le divorce entre les parties pour rupture irrémédiable des relations conjugales et fixé le domicile légal et la résidence habituelle d'PERSONNE4.) auprès d'PERSONNE2.).

Bien que les demandes d'PERSONNE2.) en condamnation d'PERSONNE1.) à lui payer une contribution tant à l'entretien et à l'éducation d'PERSONNE4.) qu'à titre personnel aient été réservées, le juge aux affaires familiales a d'ores et déjà décidé qu'PERSONNE1.) est tenu de payer la moitié des frais extraordinaires exposés dans l'intérêt d'PERSONNE4.), dont notamment les frais scolaires, les frais de voyages scolaires, les frais d'activité extrascolaires et les frais médicaux non remboursés, y compris les frais d'orthodontie ou de lunettes et les frais engagés d'un commun accord.

Par jugement du 19 avril 2024, statuant en continuation du jugement précité du 5 janvier 2024, le juge aux affaires familiales a, entre autres,

- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une contribution à l'entretien et à l'éducation d'PERSONNE4.) du montant indexé de 375 EUR par mois à partir de la date de la requête introductive d'instance,
- dit qu'PERSONNE1.) est tenu de payer deux tiers des frais extraordinaires exposés dans l'intérêt d'PERSONNE4.) dont notamment les frais scolaires, les frais de voyages scolaires, les frais d'activité extrascolaires et les frais médicaux non remboursés, y compris les frais d'orthodontie ou de lunettes et les autres frais engagés d'un commun accord,
- dit la demande d'PERSONNE2.) à se voir allouer une pension alimentaire à titre personnel partiellement fondée et
- condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre personnel de 250 EUR par mois à

partir de la requête introductive d'instance et ce pour une durée de cinq ans.

De ce jugement du 19 avril 2024, qui lui a été signifié par exploit d'huissier de justice du 20 juin 2024, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel suivant requête déposée au greffe de la Cour d'appel le 25 juillet 2024 et signifiée à PERSONNE2.) par exploit d'huissier de justice du 7 août 2024.

Il demande, par réformation du jugement entrepris, de

- constater que le pourcentage de la répartition des frais extraordinaires exposés dans l'intérêt d'PERSONNE4.) entre les parties a été définitivement toisé par jugement du 5 janvier 2024,

partant, annuler le jugement sur ce point, sinon confirmer qu'il est « *d'ores et déjà tenu de payer la moitié des frais extraordinaires exposés dans l'intérêt d'PERSONNE4.)* »,

- le décharger de la condamnation au paiement d'une pension alimentaire à titre personnel de 250 EUR par mois, sinon la réduire à de plus justes proportions et limiter la durée maximale pour le paiement de cette pension à deux ans et
- condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de la première instance.

PERSONNE2.) formule régulièrement appel incident et demande, par réformation, de condamner PERSONNE1.) au paiement d'une pension alimentaire à titre personnel de 1.000 EUR par mois.

Elle sollicite de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a retenu que ladite pension alimentaire était payable pendant une durée de 5 ans à partir de la requête en divorce et qu'PERSONNE1.) est tenu de payer deux tiers des frais extraordinaires exposés dans l'intérêt d'PERSONNE4.).

PERSONNE2.) conteste que le jugement du 5 janvier 2024 ait autorité de chose jugée en ce qui concerne sa demande relative aux frais extraordinaires d'PERSONNE4.) et conclut à la recevabilité de sa demande tendant à voir condamner PERSONNE1.) de prendre en charge deux tiers desdits frais, formulée lors de la continuation des débats devant le juge aux affaires familiales en date du 13 mars 2024.

Appréciation de la Cour

Quant aux frais extraordinaires d'PERSONNE4.)

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il l'a condamné de participer à concurrence de deux tiers aux frais exposés dans l'intérêt d'PERSONNE4.). Il soutient que la demande d'PERSONNE2.) relative aux frais extraordinaires a été toisée par jugement du 5 janvier 2024 en ce qu'il a dit qu'il est tenu de payer la moitié des frais extraordinaires exposés dans l'intérêt d'PERSONNE4.). Ce jugement ayant autorité de chose jugée, ce serait à tort que le jugement entrepris du 19 avril 2024 a dit qu'il est tenu de payer deux tiers desdits frais.

PERSONNE2.) soutient que sa demande relative aux frais extraordinaires d'PERSONNE4.) n'a pas été débattue à l'audience des plaidoiries ayant abouti au jugement du 5 janvier 2024. Il s'agirait d'une « *erreur matérielle* » dans le jugement précité qui, jusqu'à présent, n'aurait pas été signifié.

L'exception de l'autorité de chose jugée empêche que ce qui a été définitivement jugé antérieurement puisse à nouveau être soumis à l'appréciation d'un juge (Thierry HOSCHEIT, *Le droit judiciaire privé au Grand-Duché de Luxembourg*, 2^e éd., n° 1017).

Il résulte du jugement du 5 janvier 2024 qu'à l'audience du 4 décembre 2023 devant le juge aux affaires familiales, PERSONNE2.) a, entre autres, demandé qu'PERSONNE1.) soit condamné à lui payer une pension alimentaire de 500 EUR pour PERSONNE4.) ainsi que la moitié des frais extraordinaires. PERSONNE1.) a proposé de payer une pension alimentaire de 250 EUR et a donné son accord pour contribuer par moitié aux frais extraordinaires d'PERSONNE4.).

Dans la motivation dudit jugement, le juge aux affaires familiales a retenu qu'« *PERSONNE1.) ayant donné son accord à la moitié des frais extraordinaires concernant l'enfant commun mineur, il y a lieu de donner acte aux parties de leur accord et de prononcer la condamnation afférente au dispositif du présent jugement* ». Dans le dispositif du même jugement, le premier juge a dit qu'PERSONNE1.) est tenu de payer la moitié des frais extraordinaires exposés dans l'intérêt d'PERSONNE4.).

Il résulte de l'acte d'acquiescement au jugement du 5 janvier 2024, versé par PERSONNE2.) en cours de délibéré, qu'elle « *renonce à exercer quelque voie de recours que ce soit, voulant et entendant ainsi qu'il soit désormais définitif quant au principe du divorce* ».

Il y a partant lieu de retenir qu'PERSONNE2.) n'a pas acquiescé au jugement du 5 janvier 2024 en ce qu'il a dit qu'PERSONNE1.) est tenu de payer la moitié des frais extraordinaires exposés dans l'intérêt d'PERSONNE4.), mais uniquement en ce qu'il a prononcé le divorce entre les parties.

Dans la mesure où la demande d'PERSONNE2.) tendant à voir condamner PERSONNE1.) à prendre en charge deux tiers des frais extraordinaires d'PERSONNE4.) n'a été formulée que lors de la continuation des débats en date du 13 mars 2024, c'est à tort qu'elle fait état d'une erreur matérielle dans le jugement du 5 janvier 2024 portant sur le pourcentage des frais extraordinaires d'PERSONNE4.) à charge d'PERSONNE1.).

L'affirmation d'PERSONNE2.) selon laquelle cette demande n'a pas été débattue à l'audience de plaidoiries devant le juge aux affaires familiales ayant abouti au jugement du 5 janvier 2024 reste à l'état de pure allégation.

Compte tenu du fait que la demande d'PERSONNE2.) relative à la participation d'PERSONNE1.) aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt d'PERSONNE4.) a d'ores et déjà été toisée par jugement du 5 janvier 2024 ayant autorité de chose jugée à cet égard pour ne pas avoir été entrepris, sa demande tendant à le voir condamner de contribuer à concurrence de deux tiers auxdits frais extraordinaires formulée lors de la continuation des débats en date du 13 mars 2024 est, par réformation du jugement entrepris, à déclarer irrecevable.

Quant à la pension alimentaire à titre personnel

C'est à bon droit que le juge aux affaires familiales s'est basé sur l'article 212 du Code civil pour apprécier la demande d'PERSONNE2.) en obtention d'une pension alimentaire à titre personnel pour la période antérieure à la date à laquelle le jugement de divorce a acquis force de chose jugée et sur les articles 246 et 247 dudit Code pour la période postérieure à cette date.

A la suite des actes d'acquiescement établis par PERSONNE2.) le 5 février 2024 et par PERSONNE1.) le 9 février 2024, le divorce entre les parties, prononcé par jugement du 5 janvier 2024, est devenu définitif en date du 22 mars 2024.

Période du 20 octobre 2023, date de la requête en divorce, au 21 mars 2024

En vertu de l'article 212 du Code civil, les conjoints se doivent mutuellement fidélité, secours et assistance.

L'objet de la dette d'aliments, telle qu'elle résulte de l'article 212 précité et qui relève du régime primaire entre époux, est fondé sur la constatation de l'état de besoin du créancier.

L'article 208 du même Code précise, en effet, que les aliments ne sont accordés que dans la proportion du besoin de celui qui les réclame et de la fortune de celui qui les doit.

Pour avoir droit à des aliments, il faut être dans le besoin, c'est-à-dire dans l'impossibilité de pourvoir à sa subsistance, en tout ou en partie, soit par ses biens personnels, soit par son travail en raison de son âge, de sa santé ou de toute autre cause légitime (Encyclopédie DALLOZ, Répertoire de droit civil, Obligation alimentaire – Existence de l'obligation alimentaire, n° 61).

Concernant l'appréciation de l'état de besoin du créancier d'aliments pendant la procédure de divorce, il est de principe que dans un certain nombre d'hypothèses, l'objet du devoir de secours a été élargi, pour intégrer l'idée de maintien, au profit du conjoint créancier d'un certain niveau de vie.

Cette conception large de la notion de besoin rapproche donc la pension alimentaire de l'article 212 du Code civil, de la contribution aux charges du ménage. Ainsi, la jurisprudence adopte une conception large de la notion de besoin lorsqu'une pension alimentaire est fixée au titre des mesures provisoires, dans le cadre d'une procédure de divorce.

Il a été jugé que la pension alimentaire prescrite au titre des mesures provisoires n'a pas pour seul objet de couvrir les besoins du conjoint créancier, mais encore d'assurer une certaine continuité dans ses habitudes de vie et de maintenir le standing de ses dépenses (Jurisclasseur Code civil - Art. 212 à 215 - Fasc. 10 : MARIAGE. – Organisation de la communauté conjugale et familiale. – Principes directeurs du couple conjugal : réciprocité des devoirs entre époux (C. civ., art. 212). – Principes structurant la communauté familiale : direction conjointe de la famille et contribution conjointe aux charges du mariage (C. civ., art. 213 et 214), n°95 et 96).

PERSONNE1.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il a retenu, après avoir constaté qu'PERSONNE2.) disposait d'un revenu net disponible mensuel du montant de 1.000 EUR, qu'elle se trouvait dans un état de besoin justifiant l'octroi d'un secours alimentaire à titre personnel pour la période du 20 octobre 2023 au 21 mars 2024.

PERSONNE2.) estime que c'est à juste titre qu'un état de besoin a été retenu dans son chef. Le montant lui alloué à titre de pension alimentaire serait insuffisant pour subvenir à ses besoins, raison pour laquelle elle demande à voir augmenter le montant de 250 EUR lui alloué à titre de pension alimentaire à titre personnel au montant de 1.000 EUR par mois.

Le jugement n'est pas entrepris en ce qu'il a retenu le montant de 1.000 EUR à titre de revenu net disponible mensuel dans le chef d'PERSONNE2.).

Le jugement entrepris du 19 avril 2024 a condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire du montant mensuel de 375 EUR pour l'entretien et l'éducation d'PERSONNE4.). Suivant jugement du 5 janvier 2024, PERSONNE1.) a été condamné de participer par moitié aux frais extraordinaires exposés dans l'intérêt de celle-ci, dont notamment ses frais scolaires relatifs au lycée Vauban.

Par le jugement entrepris précité, la demande d'PERSONNE2.) à voir condamner PERSONNE1.) de contribuer à concurrence de deux tiers aux frais extraordinaires de PERSONNE3.) a, après avoir été déclarée recevable, été réservée pour permettre aux parties d'instruire cette demande.

Compte tenu du fait que le revenu net disponible de 1.000 EUR devait également permettre à PERSONNE2.) de payer sa part pour les frais d'éducation et d'entretien des enfants communs, ce revenu ne lui permettait pas de faire face à l'intégralité de ses propres besoins pendant la période concernée. C'est partant à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu un état de besoin dans son chef.

Il y a partant lieu d'examiner la situation financière d'PERSONNE1.).

Le jugement entrepris n'est pas critiqué par les parties en ce qu'il a retenu le salaire net mensuel de 4.191,12 EUR dans le chef d'PERSONNE1.) pour la période antérieure au 22 mars 2024.

PERSONNE2.) demande que seule la moitié du loyer mensuel de 1.575 EUR soit prise en considération à titre de dépense incompressible dans le chef d'PERSONNE1.), au motif qu'il aurait vécu en concubinage avec une autre femme pendant la période concernée.

La preuve dudit concubinage n'ayant pas été rapportée par PERSONNE2.), le montant précité est à prendre en considération dans son intégralité pour déterminer ses capacités contributives d'PERSONNE1.).

C'est dès lors à juste titre que le juge aux affaires familiales a retenu le montant de 2.616,12 EUR dans le chef d'PERSONNE1.) à titre de revenu net disponible mensuel.

Dans la mesure où, au vu des principes précités, les besoins du créancier d'aliments sont appréciés de manière large pendant la procédure de divorce et où le montant de 250 EUR retenu par le juge aux affaires familiales est, compte tenu des obligations alimentaires à l'égard des enfants communs, insuffisant pour couvrir les besoins personnels d'PERSONNE2.), il y a lieu, par réformation, de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant

mensuel de 800 EUR à titre de pension alimentaire à titre personnel pour la période du 20 octobre 2023 au 21 mars 2024.

Période postérieure au 22 mars 2024

L'article 246 du Code civil dispose que « *le tribunal peut imposer à l'un des conjoints l'obligation de verser à l'autre une pension alimentaire. La pension alimentaire est fixée selon les besoins du conjoint à qui elle est versée et dans les limites des facultés contributives de l'autre conjoint* ».

Selon l'article 247 du même Code, « *dans la détermination des besoins et des facultés contributives, les éléments dont le tribunal tient compte incluent l'âge et l'état de santé des conjoints, la durée du mariage, le temps déjà consacré ou qu'il leur faudra consacrer à l'éducation des enfants, leur qualification et leur situation professionnelles au regard du marché du travail, leur disponibilité pour de nouveaux emplois, leurs droits existants et prévisibles et leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial* ».

Si les articles 246 et 247 précités donnent un certain pouvoir d'appréciation au juge en ce qu'ils ne se réfèrent plus à l'unique état de besoin du demandeur d'aliments, ils ne visent cependant pas le maintien du niveau de vie antérieur au divorce, de sorte qu'ils continuent d'exiger de chaque conjoint, suite au divorce, qu'il utilise ses propres ressources, soit en revenus, soit en capacité de travail, pour subvenir à ses besoins et que celui-ci doit, dans la mesure de ses capacités intellectuelles ou physiques et compte tenu de son âge et des possibilités qu'offre la conjoncture économique, fournir un effort pour trouver un travail lui permettant de vivre des revenus qu'il procure.

Le projet de loi énumère expressément certains critères à prendre en compte visant à mieux refléter la situation concrète des conjoints, sans pour autant résulter dans un maintien du niveau de vie antérieur au divorce. Le projet de loi fixe ainsi une liste de critères dont le juge doit tenir compte pour la détermination des besoins et des ressources des conjoints : l'âge et l'état de santé des conjoints, la durée du mariage, le temps déjà consacré ou qu'il faudra consacrer à l'éducation des enfants, la qualification et la situation professionnelles des conjoints au regard du marché du travail, leur disponibilité pour de nouveaux emplois, leurs droits existants et prévisibles, et leur patrimoine, tant en capital qu'en revenu, après la liquidation du régime matrimonial (Doc. Parl. 6996-22, Rapport de la Commission juridique du 6 juin 2018, p. 79).

Compte tenu de ce qui précède, il ne suffit pas de prétendre à l'octroi d'un secours alimentaire personnel, mais il appartient à celui qui formule une telle demande de prouver que, pour des raisons indépendantes de sa volonté, il se trouve dans le besoin. Ce n'est que pour autant que cette condition préalable est établie qu'il convient de s'interroger sur la situation financière du conjoint auquel le secours alimentaire est réclamé.

Tout comme pour la période avant le divorce, PERSONNE1.) conteste l'état de besoin dans le chef d'PERSONNE2.) pour la période postérieure à celui-ci, au motif qu'elle disposerait d'un revenu net disponible de 1.000 EUR par mois. S'y ajouterait que les parties sont propriétaires de deux appartements situés en France qui seraient actuellement loués. Les loyers mensuels serviraient pour l'instant à l'apurement des prêts hypothécaires contractés pour leur acquisition. Il soutient avoir proposé à PERSONNE2.) de vendre les appartements afin que chacun dispose de liquidités. Il soutient qu'elle n'aurait pas réservé de suites à cette proposition dans le seul but de se maintenir dans un état de besoin.

PERSONNE1.) expose que sa situation financière s'est dégradée depuis le jugement entrepris, au motif qu'à la suite du dépôt du bilan de sa société pour l'année 2023, il aurait dû réduire son salaire brut à partir du mois de juillet 2024 au montant mensuel de 3.500 EUR pour « *des raisons stratégiques* ».

PERSONNE2.) conteste la nécessité pour PERSONNE1.) de réduire son salaire. Elle fait valoir qu'en tant que gérant unique de sa société, il fixe lui-même le montant de son salaire. La réduction de salaire serait intervenue immédiatement après sa condamnation par jugement du 19 avril 2024 au paiement d'une pension alimentaire à titre personnel.

PERSONNE2.) critique le juge aux affaires familiales en ce qu'il ne lui a alloué que le montant de 250 EUR à titre de pension alimentaire à titre personnel, au motif que ce montant serait insuffisant pour couvrir ses besoins, sans toutefois critiquer la durée de cinq ans, retenue par le juge aux affaires familiales.

A titre d'actif dépendant de la communauté de biens ayant existé entre les parties, PERSONNE2.) fait état des parts sociales de la société, exploitée par PERSONNE1.), ainsi que des appartements précités situés en France.

Le mariage des parties a duré pendant dix-huit ans et six mois. De cette union sont issus deux enfants, âgés de respectivement 21 et 17 ans.

Aucune des parties n'a informé la Cour d'appel quant à l'avancement des opérations de liquidation et de partage devant le notaire commis

par le jugement du 5 janvier 2024. L'actif qu'PERSONNE2.) se verra attribuer à l'issue desdites opérations ne peut dès lors actuellement être déterminé, de sorte qu'il y a lieu d'en faire abstraction pour déterminer son état de besoin pour la période postérieure au 22 mars 2024.

Il résulte des fiches de salaire d'PERSONNE2.) qu'elle a touché un salaire net moyen mensuel de 2.579,25 EUR pour les mois d'avril et mai 2024.

Depuis le 18 juin 2024, date à laquelle sa période d'essai a pris fin, PERSONNE2.) touche un revenu brut du montant mensuel de 3.500 EUR. Suivant fiche de salaire du mois de juin 2024, son salaire net mensuel s'élève au montant de 2.629,26 EUR.

PERSONNE2.) fait valoir qu'après avoir reçu le diagnostic d'un cancer du sein au mois de juin 2024, elle se trouve en congé de maladie.

Elle verse un extrait bancaire du mois d'octobre 2024 renseignant le montant de 2.913,95 EUR lui viré par son employeur.

Suivant décompte de la Caisse nationale de santé (CNS) du 20 décembre 2024, elle a touché une indemnité pécuniaire du montant net de 2.751,45 EUR pour le mois de décembre 2024.

A défaut pour PERSONNE2.) de verser ses fiches de salaire, respectivement les décomptes de la CNS pour la période de juillet à novembre 2024, il y a lieu de tenir compte du montant net moyen mensuel de 2.886,87 EUR ($= [2.913,95 \times 5 + 2.751,45] : 6$) à titre de revenu mensuel dans son chef pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024.

Les décomptes de la CNS relatifs aux mois de janvier et février 2025 renseignent des indemnités pécuniaires du montant mensuel de 3.076,35 EUR, montant qui est également à retenir à partir du mois de mars 2025.

PERSONNE1.) relève que, depuis le mois de mars 2024, le loyer mensuel d'PERSONNE2.) a été réduit au montant de 1.200 EUR.

Il résulte de l'avenant signé en date du 4 mars 2024 au contrat de bail du 21 juillet 2015 que le loyer mensuel d'PERSONNE2.) a effectivement été réduit à 1.200 EUR, de sorte que ce montant est à prendre en considération à titre de dépense incompressible.

Il y a partant lieu de retenir un revenu net disponible mensuel d'environ 1.400 EUR pour la période du 22 mars au 30 juin 2024, de 1.686,87 EUR pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024 et de 1.876,35 EUR depuis le 1^{er} janvier 2025.

Au vu du montant modeste des revenus touchés par PERSONNE2.), il y a lieu de retenir que celle-ci se trouve toujours dans le besoin depuis le 22 mars 2024.

En ce qui concerne la situation financière d'PERSONNE1.), il y a lieu de constater que sa fiche de salaire du mois de juin 2024 renseigne le montant de 35.853,27 EUR à titre de salaires semi-nets (salaire brut-impôts) cumulés jusqu'à cette date, soit le montant mensuel de 5.975,55 EUR.

Déduction faite du montant mensuel de 1.625,79 EUR payé à titre de cotisations sociales, le salaire net d'PERSONNE1.) s'élève au montant de 4.349,76 EUR.

Ses fiches de salaire des mois de juillet à septembre 2024 renseignent les montants mensuels de respectivement 4.500 EUR pour le mois de juillet 2024, 4.000 EUR pour le mois d'août 2024 et 3.500 EUR depuis le mois de septembre 2024.

Pour établir la nécessité de réduire son salaire à partir du mois de juillet 2024, il verse l'intégralité du « bilan, comptes de profits et pertes et annexes » de l'année 2022 ainsi qu'une seule page du bilan de l'année 2023 intitulée « compte-rendu de l'expert-comptable, mission de conseils et surveillance » mentionnant une perte de 12.899,38 EUR.

Compte tenu du fait qu'PERSONNE1.), en tant que gérant unique de sa société, décide lui-même du montant qu'il s'octroie mensuellement à titre de salaire et à défaut de versement de l'intégralité du bilan de l'année 2023 ou de toute autre pièce justifiant la réduction de son salaire de façon progressive au montant de 3.500 EUR depuis le mois de juillet 2024 par la situation économique de la société, la preuve de la nécessité d'une réduction du salaire n'est pas rapportée.

Le montant mensuel de 4.349,76 EUR est partant à retenir à titre de revenu net théorique depuis le mois de juillet 2024.

Déduction faite du loyer mensuel de 1.575 EUR, le revenu net disponible mensuel d'PERSONNE1.) est de l'ordre de 2.774,76 EUR depuis le 22 mars 2024.

Au vu des montants modestes cités ci-dessus d'PERSONNE2.), le montant de 250 EUR retenu par le juge aux affaires familiales à titre de pension alimentaire à titre personnel est, au vu de son obligation alimentaire vis-à-vis des enfants communs, insuffisant pour couvrir ses besoins personnels.

Compte tenu des situations financières respectives des parties et des besoins d'PERSONNE2.), il convient, par réformation du jugement

entrepris, de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire mensuelle à titre personnel de respectivement 600 EUR pendant la période du 22 mars au 30 juin 2024, 300 EUR pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024 et 200 EUR depuis 1^{er} janvier 2025.

Au vu de la situation financière prévisible de chacune des parties et en l'absence de contestations précises de la part d'PERSONNE1.) quant à la durée de paiement de la pension alimentaire à titre personnel, le jugement est à confirmer en ce qu'il a retenu que celle-ci est à payer pendant une durée de cinq ans à partir de la requête introductive d'instance.

Comme le jugement entrepris a réservé les frais de la première instance, l'appel d'PERSONNE1.) à voir réformer le jugement du 19 avril 2024 est irrecevable en ce qui concerne lesdits frais.

Les appels principal et incident sont partiellement fondés pour le surplus.

PERSONNE1.) ne justifiant pas de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, sa demande tendant à se voir allouer une indemnité de procédure de 1.000 EUR pour l'instance d'appel est à déclarer non fondée.

Il a encore requis l'exécution provisoire de l'arrêt.

Il n'y a pas lieu de faire droit à cette demande, étant donné que l'arrêt n'est pas susceptible d'un recours suspensif.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile et en matière d'appel d'une décision du juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

reçoit les appels principal et incident,

dit l'appel principal relatif aux frais de la première instance irrecevable,

le dit partiellement fondé pour le surplus,

dit l'appel incident partiellement fondé,

réformant,

dit la demande d'PERSONNE2.) tendant à voir condamner PERSONNE1.) de contribuer à concurrence de deux tiers aux frais extraordinaires de l'enfant commun mineur PERSONNE4.), née le DATE2.), formulée lors de la continuation des débats à l'audience du 13 mars 2024, irrecevable,

partant, décharge PERSONNE1.) de la condamnation de contribuer à concurrence de deux tiers aux frais extraordinaires de l'enfant commun mineur PERSONNE4.),

condamne PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) une pension alimentaire à titre personnel de

- 700 EUR par mois pendant la période du 20 octobre 2023 au 21 mars 2024,
- 600 EUR par mois pendant la période du 22 mars au 30 juin 2024,
- 300 EUR par mois pendant la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2024 et
- 200 EUR par mois pendant la période du 1^{er} janvier 2025 au 19 octobre 2028,

précise que la pension alimentaire de 200 EUR par mois pendant la période du 1^{er} janvier 2025 au 19 octobre 2028 est portable et payable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires,

déboute PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

dit la demande en exécution provisoire du présent arrêt sans objet,

condamne PERSONNE2.) et PERSONNE1.), chacun pour moitié, aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi fait, jugé et prononcé à l'audience publique où étaient présentes :

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.